

Vu la loi n°93-009 du 2 juillet 1993, portant régime des forêts en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n°96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2002-082 du 20 février 2002 modifiant l'article 1^{er} du décret n°2001-170 du 7 mai 2001, portant compositions du Gouvernement ;

Vu le décret n°96-271 du 2 juillet 1996, portant modalités d'application de la loi n°93-009 du 2 juillet 1993 susvisée,

Vu le décret n°97-376 du 31 juillet 1997, portant statuts particuliers des Corps des Personnels des Eaux-Forêts et Chasse ;

Vu le décret n°2001-364 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n°0020/MDR/DC/CC/CP du 13 janvier 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles ;

Vu l'arrêté n°694/MDR/DR/CC/CP du 30 décembre 1993, portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre National de Télédétection et de Surveillance du Couvert Forestiers ;

Sur proposition du Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- La Direction des Forêts et des Ressources Naturelles a pour mission d'assurer la gestion durable et rationnelle des ressources naturelles.

A ce titre, elle est chargée de :

- définir les politiques et stratégies en matière de forêts et de faune ainsi que du suivi de leur application ;
- apporter un appui technique aux privés et aux collectivités de manière à gérer plus durablement et rationnellement les ressources forestières et fauniques et à améliorer leurs techniques d'exploitation ;
- définir et mettre en œuvre les conditions d'exploitation et de prélèvement des ressources forestières et fauniques ;
- coordonner les activités de toutes les autres structures intervenant dans le sous-secteur forestier ;
- assurer la police forestière.

Art. 2.- Les attributions de la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles se décomposent en fonction exclusives et fonctions non exclusives.

Art. 3.- Les fonctions exclusives sont :

- la définition de politiques, l'élaboration de stratégies, la coordination, la planification et le suivi-évaluation du sous-secteur forestiers ;
- l'élaboration et le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de forêts et de faune ;

Arrêté n°239 MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 11 avril 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles (DFRN).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

- l'orientation, le suivi et l'appui aux structures et projets sous tutelle intervenant dans la Gestion des Ressources Naturelles,
- le développement institutionnel impliquant, l'accompagnement et le suivi du processus de partage et/ou de transfert des fonctions non exclusives,
- la mise en œuvre et le suivi des conventions et accords internationaux ratifiés en matière de forêts et de faune,
- l'animation d'un cadre de concertation intersectoriel impliquant tous les intervenants du sous-secteur forestier,
- le suivi et le contrôle des activités des structures intervenant dans la gestion des forêts et de la faune.

Art. 4.- Les Fonctions non exclusives sont :

- la préservation et la restauration du domaine protégé de l'Etat avec la participation des populations ;
- l'étude et la constitution du domaine classé de l'Etat ;
- l'adaptation de la politique forestière au contexte du secteur rural ;
- la promotion des filières ;
- l'assistance aux particuliers et aux collectivités pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement ;
- l'exécution des travaux relatifs à la conservation des eaux et des sols, en collaboration avec les services techniques spécialisés.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 5.- Pour accomplir sa mission, la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles comprend :

- un Secrétariat,
- un Service des Etudes, et du Suivi-Evaluation (SESE),
- un Service de Suivi de la Gestion des Plantations et des Forêts Naturelles (SSGPFN),
- un Service de Suivi et de la Gestion de la Faune (SSGF)
- une Brigade Mobile Forestière,
- un Centre National de Télédétection et de la Surveillance du Couvert Forestier (CENATEL).

Art. 6.- Au niveau départemental, la DFRN est représentée par des structures déconcentrées dénommées Direction des Forêts et de la Protection des Ressources Naturelles (DFPRN). Les DFPRN sont chargées, au sein des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), de la mise en œuvre des politiques et stratégies du sous-secteur forestier.

CHAPITRE PREMIER

Du Secrétariat

Art. 7.- Le Secrétariat assure l'ensemble des fonctions d'ordre administratif :

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la réception et l'envoi des messages ;
- assurer la saisie des documents ;
- rédiger le courrier ordinaire ;
- préparer le courrier à la signature du directeur ;
- enregistrer les courriers arrivés et départ ;
- assurer la ventilation du courrier conformément aux annotations du directeur ;
- assurer le classement des courriers et documents ainsi que leur multiplication en cas de besoin ;

- suivre la carrière du personnel,
- assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines.
- élaborer les propositions budgétaires et exécuter le budget de fonctionnement de la direction,
- gérer les ressources matérielles y compris le parc automobile.

Art. 8.- Le Chef du Secrétariat à rang de Chef de Service.

CHAPITRE II

Du Service des Etudes et du Suivi-Evaluation (SESE)

Art. 9.- Le Service des Etudes et du Suivi-Evaluation de la DFRN assure la programmation, la planification et le suivi-évaluation des activités de la DFRN.

A ce titre, ses principales attributions sont :

- élaborer et suivre les politiques et les stratégies forestières nationales,
- planifier et mettre en œuvre les stratégies définies,
- analyser l'évolution du sous-secteur forestier et proposer les mesures correctives appropriées.
- identifier et préparer les projets de développement forestier et en suivre l'évaluation et la mise en œuvre,
- procéder au diagnostic et aux études nécessaires à un meilleur suivi des écosystèmes forestiers,
- suivre et évaluer les activités des services et projets forestiers,
- collecter et traiter des informations du sous-secteur forestier,
- tenir à jour les statistiques sur la production, la consommation des produits forestiers et dérivés,
- identifier les thèmes d'animation du cadre de concertation entre tous les acteurs du sous-secteur forestier,
- coordonner et élaborer les plans d'opération et les rapports d'activités périodiques et annuels du sous-secteur.

Art. 10.- Le Chef du Service des Etudes et du Suivi-Evaluation est assisté dans sa tâche de deux Chefs de Division : Le premier chargé des Etudes, Inventaires et Synthèse et le second, chargé de la Programmation et du Suivi-Evaluation.

CHAPITRE III

Du Service du Suivi de la Gestion des Plantations et Forêts Naturelles est chargé de

Art. 11.- Le Service du Suivi de la Gestion des Plantations et Forêts Naturelles est chargé de :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de forêts et en suivre l'application ;
- suivre les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière en liaison avec les DFPRN ;
- élaborer le programme national de reboisement et en suivre l'exécution ;
- suivre les activités des autres structures intervenant dans la gestion des forêts ;
- apporter un appui aux privés et aux collectivités dans l'élaboration des plans d'aménagement de leurs plantations ;
- concevoir et mettre en œuvre les programmes de formation des agents et des populations en matière de gestion de l'environnement ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des conventions et accords internationaux en matière de forêts ;

- apporter un appui aux privés et aux collectivités dans l'élaboration des plans d'aménagement de leurs plantations,
- contribuer à la professionnalisation des privés en matière de forêt.

Art. 12.- Le Chef du Service du Suivi de la Gestion des Plantations et des Forêts Naturelles est aidé dans sa mission par un Chef de Division chargé du Reboisement et un Chef de Division chargé des Plantations.

CHAPITRE IV

Du Service du Suivi de la Gestion de la Faune (SSGF)

Art. 13.- Le Service du Suivi de la Gestion de la Faune est chargé de :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de faune et en suivre l'application ;
- suivre les programmes villageois de promotion et de développement de la faune ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation des agents forestiers, des structures décentralisées et des populations en matière de gestion de la faune et de son habitat,
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des conventions et accords internationaux en matière de faune ;
- apporter un appui technique aux structures intervenant dans la gestion de la faune et son habitat ;
- participer à l'élaboration des programmes de recherche en matière de faune et en suivre la mise en œuvre.

Art. 14.- Le Chef du Service du Suivi de la Gestion de la Faune est assisté d'un chef de Division chargé du suivi des accords et conventions en matière de faune.

CHAPITRE V

De la Brigade Mobile Forestière

Art. 15.- La Brigade mobile forestière est un service directement rattaché au Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'application effective des textes législatifs et réglementaires en matière de forêts et de faune.

La composition de cette brigade varie dans le temps et dans l'espace.

Art. 16.- la Brigade Mobile forestière est représentée dans les Départements par des antennes placées sous l'autorité des DFRN.

CHAPITRE VI

Du Centre National de Télédétection et de Surveillance du Couvert Forestier

Art. 17 Le Centre National de Télédétection et de Surveillance du Couvert Forestier (CENATEL) est régi par l'arrêté N° 694/MDR/DC/CC/CP du 30 décembre 1993, portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre National de Télédétection de Surveillance du Couvert Forestier.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18.- La Direction des Forêts et des Ressources Naturelles est

seil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Il conseille le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche pour toutes les questions relatives à la gestion des Ressources Naturelles.

Art. 19.- Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles est assisté dans ses fonctions d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 20.- Le Directeur Adjoint des Forêts et des Ressources et des Ressources Naturelles assure la coordination des activités entre la DFRN et les corps militaires et para-militaires.

Art. 21.- Les services sont placés sous l'autorité de Chefs de service, responsables devant le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles.

Art. 22.- En cas de nécessité, les divisions peuvent être créées et placées sous l'autorité de Chefs de division, responsables devant les Chefs de Service.

Art. 23.- Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sur proposition du Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles.

Art. 24.- Les Chefs de division sont nommés par note de service du DFRN sur proposition des Chefs de service.

Art. 25.- Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 26.- Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou, le 11 avril 2002

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche*
Théophile NATA.